

VD_FINDINFO Plainte / 2025 / 25 vom 3. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2025___25

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2025 / 25 du 3 novembre 2025

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2025 / 25 del 3 novembre 2025

Regeste

NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, COMMANDEMENT DE PAYER, MÉNAGE COMMUN, COMMUNICATION, EMPLOYÉ DE MAISON, PLAINTE{LP} | 17 LP, 20a al. 2 ch. 2 LP, 64 al. 1 LP

Erwägungen

E. 28

al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; BLV 280.05]) et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1 ; art. 28 al. 3 LVLP), est recevable. Il en va de même des pièces produites à l'appui de l'acte de recours (art. 28 al. 4 LVLP). Les déterminations de l'Office et de l'intimé H._____ sont également recevables (art. 31 LVLP). II. a) Le litige a pour objet la question de savoir si la notification du com-mandement de payer n° 11'408'088, intervenue le 25 septembre 2024 en mains de [...], est ou non viciée et si l'opposition du débiteur audit acte du 15 novembre 2024 a ou non été formée en temps utile. Le recourant expose, en substance, qu'il a prêté à la société [...], qui appartient à H._____, un montant de 5'000'000 fr., rem-boursable dans les nonante jours ; que H._____ avait signé une recon-naissance de dette, annexée au contrat de prêt, par laquelle il s'est engagé con-jointement et solidairement au côté de la société [...]; qu'en dépit de régulières mises en demeure de rembourser le montant précité, H._____ a multiplié les procédés dilatoires, s'engageant dans divers courriels des mois de mai et août 2024 à rembourser le montant prêté ; qu'il a signé une nouvelle recon-naissance de dette le 13 mai 2024, proposé diverses garanties et promis aux avocats du recourant qu'il ne formerait pas opposition aux éventuels commande-ments de payer dès lors qu'il reconnaissait le montant dû ; que dans la mesure où [...] et H._____ n'ont pas remboursé le montant prêté, le recourant a fait notifier à chacun un commandement de payer ; que celui notifié à [...] le 20 août 2024 est demeuré libre d'opposition ; que dans un courriel du 30 septembre 2024, H._____ a indiqué avoir connaissance de la poursuite dirigée contre lui ; que la déclaration faite par H._____ lors de son interrogatoire du 15 novembre 2024 – selon laquelle il n'aurait eu con-naissance de l'existence de la poursuite litigieuse que le 8 novembre 2024, au moment de la réception de l'avis de saisie de l'Office du 6 novembre 2024 – est contradictoire avec son courriel du 30 septembre 2024 et que l'opposition qu'il a formée le 15 novembre 2024, plus de six semaines après cette date, est tardive. S'agissant de la notification à proprement parler, le recourant ne conteste pas que le commandement de payer litigieux ait été remis en mains de l'employée de maison de l'intimé, [...], le 25 septembre 2024, mais soutient que la remise de l'acte de poursuite à cette personne adulte, qui était présente au domicile du poursuivi et exerçait au service de celui-ci une activité professionnelle à plein temps, constitue une notification valable au regard de l'art. 64 al. 1 2^{ème} phrase LP. L'intimé, quant à lui, soutient avoir démontré que

[...] ne faisait pas ménage commun avec lui ; que la notification du commandement de payer litigieux en mains de la prénommée était dès lors intervenue en violation de l'art. 64 al. 1 LP ; que ce n'est que le 8 novembre 2024, à réception de l'avis de saisie, qu'il a eu connaissance de l'existence de l'acte de poursuite en cause et que le courriel du 30 septembre 2024 n'était pas de nature à prouver le contraire, celui-ci ne faisant aucune mention de la poursuite n° 11'408'088, ni par son numéro, ni par le montant de la créance. L'intimé en conclut qu'il a valablement fait opposition à la poursuite n° 11'408'088 le 15 novembre 2024. b) aa) Le commandement de payer est un acte sujet à notification (art. 72 LP). La preuve de la notification correcte incombe à l'Office des poursuites (ATF 149 III 218 consid. 2.2.2 ; ATF 120 III 117 consid. 2 ; ATF 117 III 10 consid. 5c ; TF 5A_322/2024 du 17 octobre 2024 consid. 3.2.1.1 ; TF 5A_893/2023 du 18 avril 2024 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 64 al. 1 LP, les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession (1^{ère} phrase) ; s'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé (2^e phrase). Il n'y a pas de hiérarchie entre les deux lieux de notification et le débiteur n'a aucun droit d'exiger qu'un lieu soit privilégié par rapport à l'autre (ATF 91 III 41 consid. 3 ; TF 5A_817/2020 du 28 janvier 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_87/2018 du 21 septembre 2018 consid. 2.3, publié in BLSchK 2019 p. 89). Le but de la norme est d'atteindre personnellement le débiteur par tous les moyens pour garantir la remise effective de l'acte de poursuite. D'ailleurs, la liste des lieux n'est pas exhaustive, la notification à l'office étant notamment possible (ATF 136 III 155 consid. 3.1). Quant aux tiers mentionnés, le législateur a considéré qu'il s'agit de ceux qui se trouvent objectivement dans une relation suffisamment étroite avec le débiteur pour que l'on puisse présumer qu'ils lui remettront l'acte (Jeanneret/ Lembo, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2025, n. 22 ad art. 64 LP). Plus précisément, s'agissant des employés, le Tribunal fédéral a jugé qu'entre dans cette catégorie toute personne qui collabore avec le poursuivi dans l'exercice de sa profession en qualité de subordonné. Peu importe le type de salarié dont il s'agit, de la durée déterminée ou indéterminée de son engagement ; il peut même s'agir d'une personne qui se charge bénévolement d'assurer le service de bureau du débiteur pendant ses vacances (ATF 72 III 78 [80] ; ATF 61 III 157 consid. 2 ; TF 5A_817/2020 précité consid. 4.1.2 ; cf. aussi : Angst, in Basler Kommentar, SchKG I, 3^e éd. 2021, n. 20 ad art. 64 LP ; Jeanneret/ Lembo, op. cit., n. 25 ad art. 64 LP ; Penon/Wohlgemuth, in SK Kommentar zum SchKG, 4^e éd., 2017, n. 13 ad art. 64 LP). S'agissant des personnes habilitées à recevoir l'acte en lieu et place du destinataire lui-même lorsque la signification est faite au domicile de l'intéressé, le Tribunal fédéral a précisé que celle-ci peut se faire à toute personne qui fait ménage commun avec le destinataire, sans égard au fait qu'elle soit liée ou non à lui par un rapport de parenté. La signification à un employé de maison est ainsi valable, mais une réelle cohabitation est cependant nécessaire. La remise de l'acte à une personne qui se trouve occasionnellement dans les locaux n'est pas possible (TF 5A_817/2020 précité consid. 4.1.2 ; TF 5P.18/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). La doctrine va dans le même sens : certains auteurs précisent que si l'employé – comme un employé de maison – exerce son activité au sein de la communauté domestique du débiteur, les deux hypothèses de l'art. 64 al. 1 in fine LP (personne faisant partie du ménage et employé) se superposent (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 25 ad art. 64 LP ; Penon/Wohlgemuth, op. cit., n. 13 ad art. 64 LP). Il résulte de ce qui précède que, si la notification à un employé de maison au domicile du débiteur est possible, il faut que cet employé fasse ménage commun avec lui à ce domicile. Cette règle se justifie eu égard au caractère hétéroclite des contrats relatifs à ce

type d'emploi, tant au niveau de leurs modalités que de leurs parties (TF 5A_817/2020 précité consid. 4.1.2). b) bb) De jurisprudence constante, la notification viciée d'un acte de poursuite n'est nulle que si le destinataire ne l'a pas reçue. En revanche, si l'acte de poursuite lui parvient malgré tout, il déploie ses effets dès sa réception (ATF 128 III 101 consid. 2 ; ATF 120 III 114 consid. 3b ; ATF 112 III 81 consid. 2b ; TF 5A_374/2022 du 29 juin 2022 consid. 4.1 ; TF 5A_307/2022 du 9 juin 2022 consid. 4 ; TF 5A_403/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.3.2.2 ; TF 5A_817/2020 précité consid. 5.1 ; TF 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.2). L'irrégularité de la notification n'entraîne ni la nullité de la notification, en tant qu'acte de poursuite, ni la nullité de l'acte de poursuite dont la notification est viciée (TF 5A_374/2022 précité consid. 4.1 ; TF 5A_917/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.2). S'il s'agit d'un commandement de payer, c'est au moment où le poursuivi en a effectivement pris connaissance que commence à courir le délai pour faire opposition et déposer une plainte selon l'art. 17 LP (ATF 128 III 101 consid. 2 ; ATF 128 III 465 consid. 1 ; ATF 120 III 114 consid. 3b ; ATF 112 III 81 consid. 2b ; ATF 110 III 9 consid. 2 ; TF 5A_833/2021 du 11 janvier 2024 consid. 3.1 ; TF 5A_817/2020 précité consid. 4.1.2 ; TF 5A_403/2017 du 11 septembre 2018 consid. 6.3.2.2 et les autres références). c) En l'espèce, force est de constater que la jurisprudence fédérale citée par l'autorité inférieure (TF 5A_817/2020 du 28 janvier 2021 consid. 4.1) est claire : il faut que l'employé de maison fasse ménage commun avec le débiteur poursuivi pour que la notification soit valable. Dès l'instant où le prononcé entrepris retient dans les faits que [...] ne faisait pas ménage commun avec le débiteur et son épouse et que le recourant ne conteste pas ce fait, la conclusion à laquelle l'autorité inférieure est parvenue, à savoir que la notification du commandement de payer n° 11'408'088 est viciée, doit être confirmée. Cela dit, après avoir fait ce constat, l'autorité inférieure devait déterminer si le commandement de payer était tout de même parvenu au débiteur, ce qu'elle n'a pas fait. Il est vrai que dans le cadre de la recevabilité ratione temporis de la plainte, la présidente a considéré que le courriel du 30 septembre 2024 ne permettait pas d'affirmer que le poursuivi avait accusé réception du commandement de payer n° 11'408'088, dès lors que ledit courriel ne précisait pas à quel(s) commandement(s) de payer ou à quelle(s) poursuite(s) faisait allusion le poursuivi, et en a conclu que la plainte – déposée dans les dix jours à compter du 8 novembre 2024 indiquée par le poursuivi comme la date à laquelle il avait réceptionné l'avis de saisie du 6 novembre 2024 – avait été formée en temps utile. Il n'y a toutefois pas eu d'ins-truction sur la question de savoir si le commandement de payer en cause, nonob-stant le caractère vicié de la notification du 25 septembre 2024, était tout de même parvenu au débiteur avant la réception de l'avis de saisie du 6 novembre 2024. On observe à cet égard que le courriel du 30 septembre 2024 a été envoyé seulement cinq jours après la réception par l'employée de maison du commandement de payer litigieux et que s'il est vrai que ledit courriel mentionne en objet « Poursuite s received » au pluriel, dans le corps du texte, la phrase « I can confirm the poursuite s was received » comporte un verbe au singulier (« was » et non « were »). Ces éléments laissent soupçonner que le commandement de payer litigieux a bien été transmis par l'employée de maison au poursuivi et que celui-ci en avait connaissance le 30 septembre 2024. Il est toutefois également vrai que le courriel du 30 septembre 2024 ne fait pas expressément référence à la poursuite en cause, en particulier en mentionnant le numéro ou la date de sa notification, et que la preuve que le poursuivi a eu connaissance du contenu de la poursuite n° 11'408'088 n'est pas rapportée. Dans ces circonstances, en présence d'un indice tel que le courriel en cause, l'autorité inférieure de surveillance aurait dû instruire d'office la question de la date de la prise de connaissance effective de l'acte de poursuite

par le débiteur poursuivi (art. 20a al. 2 ch. 2 LP) ; cette instruction aurait dû porter sur la déposition du plaignant, en tant que partie au sens de l'art. 192 CPC (applicable par renvoi de l'art. 23 al. 2 LVLP), et par l'audition en qualité de témoin de l'employée de maison (art. 23 al. 1 et 2 LVLP). En fonction du résultat de cette instruction, il incombera à l'autorité inférieure de surveillance de réexaminer la question de savoir si et quand l'acte de poursuite est parvenu au débiteur et si l'opposition au commandement de payer et la plainte ont été formées en temps utile. III. En conclusion, le recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée à la Présidente afin qu'elle procède dans le sens des considérants. Le recourant demande une indemnité pour ses frais d'avocats. Cette conclusion ne peut pas être admise, au vu des art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RSV 280.05]). Le présent arrêt sera donc rendu sans frais judiciaires ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.